

Weitere Entscheidungen in markenrechtlichen Eintragungs- und Widerspruchsverfahren | Autres arrêts en matière d'enregistrement ou d'opposition à des enregistrements de marques

Zusammengestellt von | Rédigé par **MICHEL MÜHLSTEIN***

Datum – Nummer Date – Numéro	Thema Thème	Kernaussage Point central	Ergebnis Décision
<p>TAF du 19 juillet 2016 (B-8448/2015)</p> <p>«Imperial (fig.) Impérial (fig.)»</p>  <p>The image shows two beer labels side-by-side. The left label is for 'IMPERIAL' beer, featuring a crest with a crown and a shield, the text 'IMPERIAL', 'Bière de Spécialité', 'Compañia Vinicola del Norte de España', and 'BILBAO'. The right label is for 'IMPÉRIAL' beer, featuring a crest with a crown and a shield, the text 'IMPÉRIAL', and 'SCHLOSS HALBTURN', 'AUSTRIA - AODIJI'.</p>	<p><i>Opposition:</i> Conséquences du défaut d'indication d'un domicile de notification en Suisse</p>	<p>Le défendeur qui n'indique pas un domicile de notification en Suisse dans le délai imparti par l'IFPI est exclu de la procédure. Il peut néanmoins recourir contre la décision qui lui a été notifiée, car il a pris part à la procédure devant l'Institut, il est spécialement atteint par cette décision et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.</p> <p>La décision qui exclut le défendeur de la procédure peut causer à ce dernier un préjudice irréparable ; en effet, cette décision empêche notamment le défendeur d'invoquer, dans sa réponse à l'opposition, le défaut d'usage de la marque de l'opposant.</p> <p>En revanche, le défendeur, qui ne s'est pas exécuté dans le délai de cinq mois imparti pour indiquer un domicile de notification en Suisse, est réputé avoir renoncé à faire usage de son droit d'être entendu et doit supporter les conséquences de son inaction.</p>	<p>Absence de violation du droit à un procès équitable (Rejet du recours)</p>
<p>TAF du 1^{er} septembre 2016 (B-7202/2014)</p> <p>«GEO Geo influence»</p>	<p><i>Opposition:</i> Reprise par la défenderesse de l'élément commun à une série de marques de l'opposante</p>	<p>Une réduction de l'aire de protection de la marque «Geo» ne peut découler de la signification de ce mot dans le langage courant, mais seulement du caractère descriptif du signe pour des produits ou services déterminés. Cette marque est utilisée depuis 1976 pour des revues et elle est notoirement connue ; sa force distinctive est ainsi au moins normale.</p> <p>Un risque de confusion immédiat entre les deux marques est peu vraisemblable. Les deux marques comportent le même radical «Geo» et les milieux concernés savent que l'opposante utilise une série de marques avec cet élément. Ces milieux risquent par conséquent d'attribuer la marque attaquée à l'opposante ; il en découle un risque de confusion médiat.</p>	<p>Risque de confusion (Rejet du recours)</p>

* Avocat, Genève.